

---

PROGRAMME D'APPUI  
À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES EN AGRICULTURE

---

**2019**  

---

**2020**

## Contexte

La lutte contre les changements climatiques représente un double défi pour les entreprises du secteur bioalimentaire, car elles doivent non seulement viser la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), mais également l'adaptation aux changements climatiques. Le secteur de la production agricole québécoise rejette 9,6 % des GES émis par le Québec, ce qui représentait 7,6 mégatonnes d'éq. CO<sub>2</sub> en 2016. La majorité de ces émissions provient du cheptel animal, de la gestion des sols agricoles ainsi que de la gestion du fumier. Le secteur agricole doit également faire face à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité des perturbations climatiques de même qu'au risque d'établissement de nouveaux ennemis des cultures (insectes ravageurs, mauvaises herbes et maladies). Ces derniers doivent être mieux considérés par les entreprises agricoles lors de la mise en œuvre d'actions favorisant un secteur bioalimentaire performant.

Depuis 2013, plusieurs interventions dans le secteur agricole sont soutenues par le Fonds vert au moyen du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020). Jusqu'à son renouvellement, qui a eu lieu en 2018, le programme Prime-Vert 2013-2018 permettait la mise en œuvre de la priorité 22 du PACC 2013-2020, qui consiste à outiller les agriculteurs pour une meilleure gestion des émissions de GES liées aux activités de culture et d'élevage, ainsi que la priorité 27, qui vise à soutenir les acteurs économiques vulnérables. De nombreux investissements ont permis d'accroître l'engagement des entreprises agricoles dans la lutte contre les changements climatiques, concernant notamment l'adoption de technologies de gestion des fumiers, la gestion intégrée des engrais minéraux azotés et l'acquisition de connaissances en matière de surveillance phytosanitaire et de gestion de l'eau. Il demeure primordial de poursuivre et d'accentuer le soutien du secteur agricole afin qu'il puisse continuer à contribuer à l'effort global gouvernemental de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques.

Le Programme d'appui à la lutte contre les changements climatiques en agriculture est proposé pour la période 2019-2020, ce qui permet une harmonisation avec la date d'échéance du PACC 2013-2020. Ce nouveau programme offrira une meilleure visibilité aux actions mises en œuvre et facilitera l'atteinte des objectifs établis. Il vise à poursuivre les efforts au regard des mêmes orientations que celles adoptées dans le cadre du PACC 2013-2020 et à tenir compte des problématiques et des enjeux climatiques actuels et futurs.

Ce programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14) et le PACC 2013-2020 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

## Définitions aux fins du programme

### **Adaptation technologique**

Ensemble de travaux consistant à modifier une technologie, un procédé, une connaissance ou une information existants, mais non exploités en une pratique que les entreprises peuvent utiliser pour mettre au point de nouveaux produits ou procédés.

### **Centre de recherche**

Organisme à but non lucratif non gouvernemental, reconnu par le Ministère, qui effectue de la recherche d'intérêt public et collectif dans le secteur agroalimentaire. Il a pour mission première de générer de nouvelles connaissances en lien avec les besoins du marché, pour améliorer la productivité des entreprises et la qualité des produits, ainsi que le développement de bonnes pratiques environnementales.

### **Contribution en nature**

Contribution non numéraire correspondant à une utilisation de biens, de marchandises ou de services nécessaire à la réalisation d'un projet et à laquelle est attribuée une valeur pécuniaire. Cette contribution doit être appuyée par des pièces justificatives et respecter les barèmes établis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et ceux prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec, le cas échéant.

### **Demandeur**

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond à une personne morale ou à une société établie au Québec et qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre d'un programme.

### **Développement expérimental**

Travaux systématiques basés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche ou l'expérience pratique et permettant de fabriquer de nouveaux matériaux, produits et dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

### **Entité municipale**

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

### **Entreprise agricole**

Entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1.).

### **Établissement de recherche**

Université québécoise ou centre de recherche appliquée non gouvernemental reconnu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qui sont des organismes à but non lucratif.

### **Établissement de transfert technologique**

Institution ayant son siège au Québec et ayant un mandat de transfert de technologie à l'industrie, y compris les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) et les centres d'expertise reconnus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

### **Frais d'administration**

Frais d'exploitation inhérents aux organismes et ne pouvant être directement rattachés à un projet en particulier. Les frais d'administration incluent les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, la poste et la reprographie, le matériel de bureau et l'entretien des immeubles.

### **Frais indirects de recherche**

Frais d'exploitation inhérents aux projets de recherche menés par les universités. Les frais indirects de recherche comprennent les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures, à la gestion et à l'administration des projets ainsi qu'au respect des exigences des programmes de recherche.

### **Gaz à effet de serre (GES)**

Constituant gazeux de l'atmosphère, naturel ou anthropique, qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbones (HFCs), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

### **Ministère**

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après désigné par « le Ministère ».

### **Ministre**

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après désigné par « le Ministère ».

### **Organisme privé ayant un mandat de recherche**

Corporation à but lucratif dont les activités et les services ont pour objet la recherche et le développement en agriculture.

**Recherche appliquée**

Travaux originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances. La recherche appliquée est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé. Les résultats d'une recherche appliquée portent d'abord sur un produit unique ou un nombre limité de produits, d'opérations, de méthodes ou de systèmes. Cette recherche permet la mise en forme opérationnelle des idées.

**Recherche fondamentale**

Travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.

**Transfert technologique**

Ensemble de pratiques et d'activités de diffusion, de transmission et d'application du savoir qui visent la mobilisation de connaissances, soit l'échange, la traduction, l'utilisation et l'adoption de résultats de recherche par les milieux preneurs.

## Objectif général

Le Programme d'appui à la lutte contre les changements climatiques en agriculture vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités de culture et d'élevage ainsi qu'à accroître la résilience des entreprises agricoles à l'égard des changements climatiques.

## Objectif spécifique

Augmenter le transfert de connaissances et l'implantation de technologies visant à accroître l'adoption de pratiques et d'actions permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques par les entreprises agricoles.

Cet objectif correspond aux priorités suivantes du PACC 2013-2020 :

<b>Priorité 22- Outiller les agriculteurs pour mieux gérer les émissions de GES des cultures et des élevages</b>
Action 22.2 - Projets visant à accentuer, chez les exploitations agricoles, l'adoption de technologies, de pratiques agricoles et de modes de production visant à réduire les émissions de GES.
<b>Priorité 27- Soutenir les acteurs économiques vulnérables</b>
Action 27.1 - Adaptation de la surveillance phytosanitaire, du diagnostic des ennemis des cultures et des stratégies d'intervention en fonction des impacts des changements climatiques
Action 27.2 - Soutien à l'adoption de bonnes pratiques agroforestières pour réduire les risques climatiques sur les sols agricoles
Action 27.4 - Développement de stratégies de conservation et de gestion de l'eau en milieu agricole

## Clientèle admissible

Pour être admissible, le demandeur doit être soit :

- un établissement de recherche;
- un établissement de transfert technologique;
- une organisation de producteurs légalement constituée et reconnue par le Ministère (laquelle doit s'adjoindre les ressources spécialisées nécessaires à la réalisation du projet);
- un organisme privé ayant un mandat de recherche;
- un organisme à but non lucratif ayant un mandat de recherche dans le domaine bioalimentaire.

## Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- viser un développement expérimental, une adaptation technologique ou un transfert technologique en lien avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou l'adaptation aux changements climatiques effectuées par les entreprises agricoles;
- permettre, à terme, le transfert des résultats aux utilisateurs potentiels.

Sont exclus :

- les projets de recherche fondamentale ou de recherche appliquée;

- les projets ayant comme objectif premier l'amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises agricoles;
- les projets visant exclusivement la diffusion d'information (conférences, colloques, séminaires, etc.).

## Sélection des demandes

Des appels de projets seront lancés sur le site Internet du Ministère au moins une fois par année.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du Ministère et, s'il y a lieu, de représentants d'autres organismes publics. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- la pertinence;
- la qualité de la démarche ou de la méthodologie;
- l'expérience et l'expertise de l'équipe de réalisation du projet;
- les retombées et résultats anticipés;
- la faisabilité, le réalisme et les coûts du projet.

## Aide financière

Pour toutes les organisations admissibles au programme, l'aide financière couvre jusqu'à 70 % des dépenses admissibles pour un maximum de 300 000 \$, sans excéder une durée de 3 ans. Pour les universités, l'aide financière maximale est de 330 000 \$ par projet et ne peut excéder 3 ans. L'aide financière maximale par demandeur pour la durée du programme est de 900 000 \$.

En guise de cofinancement sont admissibles les sommes en espèces ainsi que les contributions en nature dont la valeur est établie et appuyée par des pièces justificatives. Les frais d'administration et les frais indirects de recherche sont exclus du calcul des contributions du demandeur et de ses partenaires.

## Modalités de versement

Un premier versement pouvant atteindre 50 % de l'aide financière accordée sera fait à la signature de la convention d'aide financière liant le demandeur et le Ministère. Un dernier versement d'un montant minimum correspondant à 20 % de l'aide financière est prévu sur acceptation de l'ensemble des livrables par le Ministère. Ces modalités seront précisées dans la convention d'aide financière.

Pour recevoir chaque versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement sera précisée dans la convention d'aide financière et devra inclure minimalement un rapport final, une fiche synthèse et les factures justifiant les différentes dépenses. Ces pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la convention d'aide financière.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles réalisées à partir de la date de dépôt du formulaire de demande d'aide financière, sous réserve de l'approbation du projet par le Ministère. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la rémunération de la main-d'œuvre;
- les frais de déplacement respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- la location de terrains, de bâtiments, de machinerie ou d'équipements;
- la location de matériel ou d'outillage;
- l'achat de matériel ou d'outillage neuf, d'intrants ou de services;
- les frais d'inscription relatifs à la tenue d'activités de démonstration ou encore à la participation à des colloques ou à des rencontres scientifiques au Québec visant à présenter et à transférer les résultats du projet;
- les coûts liés aux communications, à la publicité et à la diffusion de l'information;
- pour la clientèle admissible autre que les universités, les frais d'administration n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées;
- pour les universités, les frais indirects de recherche n'excédant pas 27 % de l'aide financière, sauf les frais d'administration susmentionnés.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- les frais liés à l'acquisition de terrains, de propriétés et autres immobilisations;
- le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou de ses partenaires;
- les frais de formation du demandeur et de ses partenaires;
- l'achat d'équipements autotractés qui peuvent être utilisés à d'autres fins que la réalisation du projet;
- les salaires et autres frais qui ne sont pas directement liés au projet;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), excepté la portion non remboursable de ces taxes pour les organismes à but non lucratif.

## Procédure à suivre pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière offerte, le demandeur doit répondre à un appel de projets lancé sur le site Internet du Ministère. L'ensemble des documents nécessaires pour la présentation d'une demande sont spécifiés dans cet appel de projets, ce qui inclut minimalement les documents suivants : le formulaire de demande d'aide financière, un plan de travail et un plan de financement.

Une demande de révision d'une décision rendue par le Ministère doit être signifiée par écrit à celui-ci dans les 30 jours suivant cette dernière.



## Conditions générales

- a) Les projets doivent respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions établies par le Ministère.
- b) Le demandeur reconnaît être totalement responsable de son projet et s'engage à tenir le Ministère indemne de toute réclamation.
- c) Aucun dépassement de coûts ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.
- d) Lors d'achats, seuls les équipements et les matériaux neufs donnent droit à une aide financière. Le matériel, l'outillage et les équipements doivent répondre aux spécifications du Ministère.
- e) Un organisme à but lucratif comptant plus de 100 employés s'engage, lorsqu'il bénéficie ou a reçu la promesse qu'il bénéficiera d'une subvention de 100 000 \$ ou plus, à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C 12).
- f) Le Ministère peut exiger que le demandeur rende disponible tout renseignement permettant d'apprécier l'efficacité ainsi que les bénéfices de l'aide financière accordée au regard des objectifs du programme. Cette information à caractère non nominatif pourra être utilisée à des fins d'analyse et, éventuellement, comme outil de vulgarisation. Le Ministère peut utiliser les données et documents soumis dans le cadre du présent programme pour la gestion de ses programmes d'aide financière et l'exercice de ses fonctions normales.
- g) Au moment de prendre un engagement budgétaire, le Ministère peut fixer une date limite pour la présentation d'une demande de paiement conforme par le demandeur.
- h) Le demandeur s'engage à mentionner le financement obtenu du Ministère, avec le soutien du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et du Fonds vert du gouvernement du Québec, ainsi qu'à respecter les exigences en cette matière dans toute communication publique faisant référence au projet soutenu par le programme.
- i) La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont exclues du calcul de l'aide financière. Toutefois, pour les organismes à but non lucratif, la portion non remboursable de ces taxes est considérée dans le calcul.

## Cumul de l'aide financière

Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéraux ou provinciaux), de leurs sociétés d'État et d'entités municipales, y compris les communautés ou les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale relativement au projet subventionné en vertu du présent programme, ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles. Le

demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière reçue des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministère. Dans le cas où l'obtention de cette aide financière fait que le taux d'aide excède le maximum établi pour les dépenses admissibles, un remboursement d'une somme équivalente à l'excédent sera exigé.

## **Responsabilités du demandeur**

Le demandeur ou son représentant reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère. Il doit également, et ce, pendant toute la durée des versements d'aide financière, satisfaire aux conditions qui l'ont rendu admissible au programme.

Pour être admissible au programme, le demandeur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). De plus, il ne doit pas, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec une aide financière antérieure accordée par le Ministère.

Le demandeur s'engage à réaliser son projet à la date prévue à la convention d'aide financière.

## **Reddition de comptes**

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du Ministère ou à une personne dûment autorisée par ce dernier de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres jugées nécessaires ou utiles. À cette fin, le demandeur s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé. Les modalités concernant la reddition de comptes finale exigée à la fin du projet seront inscrites à la convention d'aide financière et modulées en fonction de la nature de celui-ci.

Aux fins de vérification, le Ministère peut exiger que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables relatifs au projet. Le rapport final devra minimalement contenir les éléments suivants :

- un résumé du projet;
- les objectifs établis et un aperçu de la méthodologie;
- les résultats obtenus;
- la diffusion de ces résultats;
- les applications possibles pour l'industrie, notamment en termes de potentiel de réduction des émissions de GES, s'il y a lieu.

Le Ministère peut également exiger que le demandeur rende disponible tout renseignement permettant d'apprécier l'efficacité ainsi que les bénéfices de l'aide financière accordée au regard des objectifs du programme. Cette information à caractère non nominatif pourra être utilisée à des fins d'analyse et, éventuellement, comme outil de vulgarisation. Le Ministère peut utiliser les données et documents soumis dans le cadre du présent programme pour la gestion de ses programmes d'aide financière et l'exercice de ses fonctions normales.

De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du Ministère ou d'une entité mandatée par ce dernier.

## **Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière**

### **Disponibilité des fonds**

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées en établissant des priorités selon les critères de sélection du programme, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Le versement de l'aide financière est toujours conditionnel à la disponibilité des sommes du Fonds vert ou aux autorisations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale ainsi que, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

### **Droit de réduction ou de résiliation**

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur omet de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des ententes en découlant.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit au demandeur énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, faute de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris la faillite, la liquidation ou la cession de ces biens;
- le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le demandeur n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le Ministère.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

### **Droit de refus, de réduction ou de résiliation**

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de réduire ou de résilier l'aide financière, notamment quant à la finalité du programme ou à toute loi ou à tout règlement applicable, dont ceux sous sa responsabilité.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation.

Le demandeur a alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère prend en considération ces observations ou documents pour une prise de décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

### **Date d'entrée en vigueur et durée du programme**

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 2020 ou à l'épuisement des montants disponibles, selon la première éventualité.

### **Signatures**

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,

*(original signé)*

RENÉ DUFRESNE  
Date

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de  
l'Alimentation,

*(original signé)*

ANDRÉ LAMONTAGNE  
Date

*Agriculture, Pêcheries  
et Alimentation*

Québec 